

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Environnement

4 AOUT 1976

D E C R E T *du*

classant parmi les sites du département du Calvados, les falaises de la commune de LUC sur MER et le domaine public maritime correspondant.

M. J. W.
LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresques, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

VU la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et les décrets n° s 66.413 du 17 juin 1966, n° 69.270 du 24 mars 1969, n° 71.119 du 5 février 1971 et n° 72.612 du 27 juin 1972 pris pour son application ;

VU la loi n° 71.1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 72.879 du 19 septembre 1972 portant modification de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et fixant les procédures d'incorporation et de classement des lais et relais de la mer ;

VU les conclusions de l'enquête qui après publication par affichage certifiée par les maires a été effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930, modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus d'adhésion de certains propriétaires ;

VU l'accord du 30 novembre 1973 donné par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme pour classer le domaine public maritime ;

VU l'accord du 19 novembre 1973 donné par le Ministre de l'Économie et des Finances pour classer le domaine public maritime ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites en date du 3 mai 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 11 octobre 1974 ;

.../...

LE CONSEIL D'ETAT (section des travaux publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er : Sont classés parmi les sites scientifiques du département du Calvados :

- 1°) les falaises de LUC-sur-MER et les terrains compris entre le domaine public depuis l'extrémité de la digue ancienne à l'aplomb de la parcelle 505 section A feuille 2 du cadastre jusqu'à la voie communale n° 3, dite du Corps de Garde ;
- 2°) le chemin de ronde y attenant.

Article 2 : Est également classé le domaine public maritime sur une largeur de 500 mètres à partir de la limite des hautes eaux depuis l'extrémité de la digue ancienne jusqu'à la voie communale n° 3 dite du Corps de Garde.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Ministre de l'Equipement, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Préfet du département du Calvados, au Maire de la commune de Luc-sur-Mer ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 4 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 5 : Le Ministre de la Qualité de la Vie, le Ministre de l'Equipement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 4 AOUT 1976

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la
Vie

André FOSSET

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement rural et urbain

J. Ph. LACHENAUD